



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES

Toulouse, le **16 OCT. 2015**

Autorité environnementale
Préfet de région Midi-Pyrénées
<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

Construction d'un poste de transformation 63 kV/20kV

Lieu-dit « des Costes » - Commune de Bozouls (12)

Société « VENT D'OC ENERGIES RENOUVELABLES »

N° Garantie: 2028

Réf. : BV-AMIE-520Be-12-Bozouls-HT-AE2avis

SOMMAIRE

I PRESENTATION DU PROJET ET CADRE JURIDIQUE.....	3
I.1 Présentation du projet.....	3
I.2 Cadre juridique.....	4
I.3 Enjeux environnementaux.....	4
II COMPLETUDE ET PORTEE DE L'ETUDE D'IMPACT.....	4
II.1 Complétude de l'étude d'impact.....	4
II.2 Définition du projet pris en considération.....	5
II.3 Justification de l'opération.....	5
II.4 Impact cumulatif avec d'autres projets.....	6
III. ANALYSE DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET.....	6
III.1 Milieu naturel.....	8
III.1.1 Zones de protection et d'inventaire du patrimoine naturel.....	6
III.1.2 Biodiversité.....	7
III.1.3 Biotope.....	7
III.1.4 Avis de l'Autorité environnementale.....	8
III.2 Cadre de vie.....	8
III.2.1 Zones de protection et d'inventaire du patrimoine paysager et culturel.....	8
III.2.2 Paysage.....	8
III.2.3 Bruits et vibrations.....	9
III.3 SANTE ET SECURITE PUBLIQUE.....	9
III.3.1 Alimentation en eau potable.....	9
III.3.2 Déchets.....	9
III.3.3 Sécurité publique.....	9
III.3.4 Prévention des risques de mouvements de terrain.....	9
IV CONCLUSION.....	10

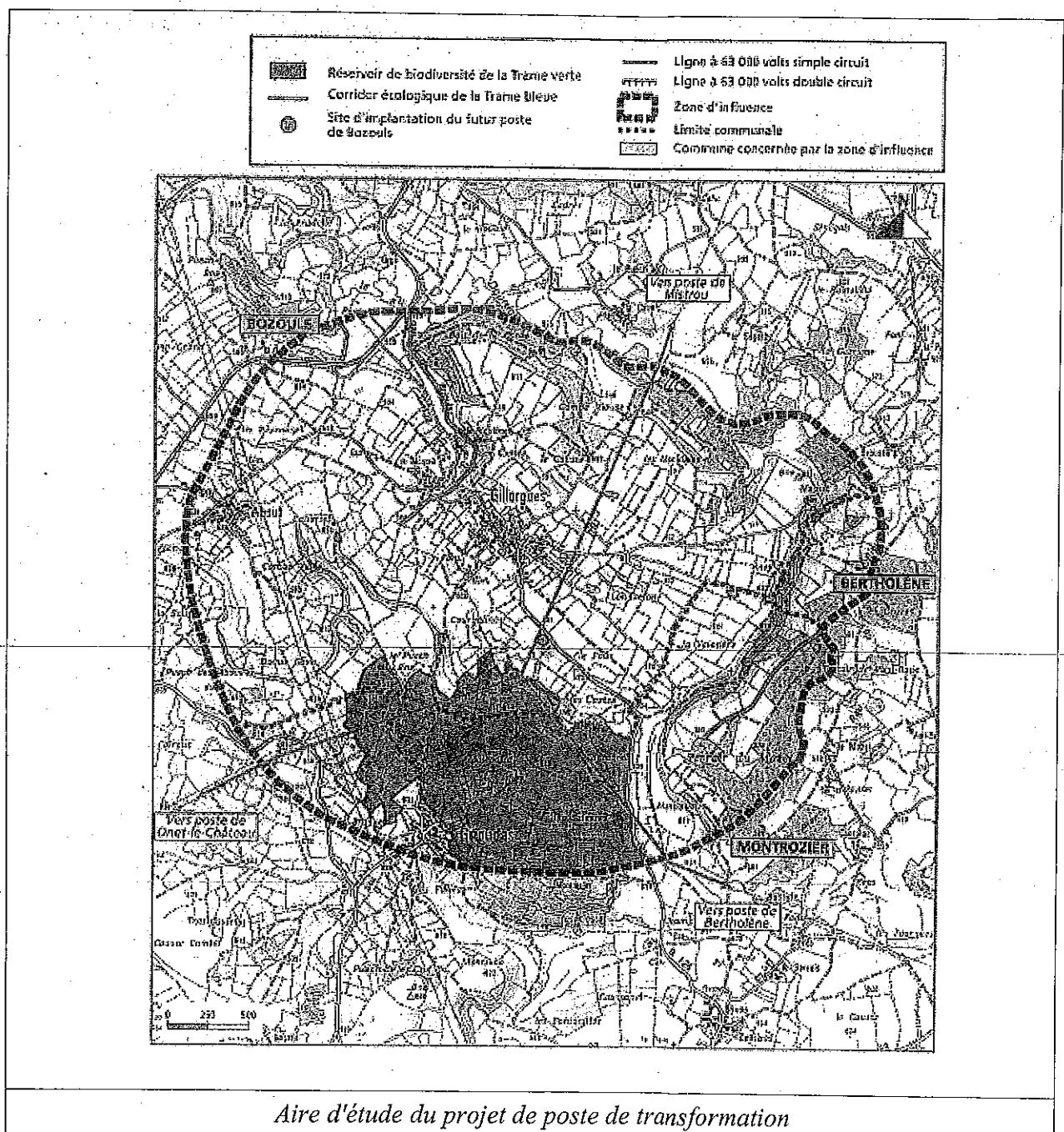
I PRESENTATION DU PROJET ET CADRE JURIDIQUE

I.1 PRESENTATION DU PROJET

Le projet de poste de transformation (1 200 m² d'emprise) appartient à un programme de travaux constituant une unité fonctionnelle comportant plusieurs éléments :

- 1 parc éolien de 12 MW sur la commune de Bertholène ;
- 18 km de ligne électrique souterraine de 20 kV Bertholène – Bozouls ;
- 1 poste de transformation 20 kV/63 kV sur la commune de Bozouls ;
- 30 m de ligne électrique aérienne de 63 kV permettant la connexion à la ligne aérienne 63 kV Onet-le-Château – Mistrou préexistante).

Le poste de transformation et la ligne électrique souterraine ont vocation à relier au réseau électrique le parc éolien de Bertholène en cours d'instruction.



I.2 CADRE JURIDIQUE

En application des articles L.421-1 et R.421-1 du Code de l'urbanisme relatifs aux constructions d'une surface plancher supérieure à 20 m², le projet est soumis à une demande de permis de construire.

En application de l'article 24 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, la ligne électrique souterraine 20 kV reliant le parc éolien au poste de transformation, et la ligne électrique aérienne 63 kV reliant le poste de transformation à la ligne électrique 63 kV Onet – Mistrou, sont soumises à une procédure d'approbation de projet d'ouvrage. Le porteur de projet ayant la maîtrise foncière de l'emprise du poste de transformation, celui-ci ne sera pas soumis à cette procédure.

En application des articles L.122-1 et R.122-2.I.28c du Code de l'environnement (CE) relatifs à l'incidence sur l'environnement des postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kV, le projet est soumis à étude d'impact.

En application des articles R.122-6 et R.122-7 du CE, le projet fait l'objet du présent avis du préfet de la région Midi-Pyrénées, autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

I.3 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Compte tenu de la sensibilité de l'aire d'étude, de la nature du projet et des incidences potentielles de celui-ci sur l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale se focalisera :

- pour le milieu naturel : sur les fonctionnalités écologiques, la biodiversité et le biotope ;
- pour le cadre de vie : sur le paysage et le bruit ;
- pour la sécurité et la salubrité publiques : sur l'alimentation en eau potable, les déchets, la santé publique et la sécurité publique.

II COMPLETUE ET PORTEE DE L'ETUDE D'IMPACT

II.1 COMPLETUE DE L'ETUDE D'IMPACT

En application de l'article R.122-5.II du CE relatif au contenu d'une étude d'impact, l'évaluation environnementale comporte les éléments suivants :

- une description du projet ;
- une analyse de l'état initial ;
- une analyse des effets du projet sur l'environnement ;
- une analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus ;
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu ;
- une appréciation de la compatibilité du projet avec les documents de planification opposables ;
- les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les impacts ;
- une analyse des méthodes utilisées et des difficultés rencontrées ;
- les noms et les qualités des rédacteurs de l'étude d'impact ;
- un résumé non technique.

L'étude d'impact est jugée formellement complète.

II.2 DEFINITION DU PROJET PRIS EN CONSIDERATION

L'étude d'impact présentée prend en compte :

- le projet de poste de transformation :
 - dégagement de l'emprise ;
 - plate-forme de travaux ;
 - opérations de génie civil ;
 - importation/exportation de matériaux ;
 - mise en place des éléments de structure et des équipements électriques.
 - transformateur 63 kV/20 kV ;
 - cellules de départ ;
 - bâtiment de commande et/ou de relayage ;
 - contrôles et auxiliaires de commande ;
 - jeux de barres ;
 - disjoncteurs ;
 - sectionneurs ;
 - pylônes aériens.
- les autres projets constituant le programme de travaux :
 - 1 parc éolien de 6 aérogénérateurs ;
 - 18 km de ligne souterraine 20 kV ;
 - 30 m de ligne aérienne 63 kV.

L'évaluation environnementale du projet de poste présente une forme détaillée tandis que l'évaluation environnementale des autres projets présente une forme synthétique.

L'Autorité environnementale estime que le parc éolien, le poste de transformation et les lignes souterraines constituent un programme de travaux à réalisation simultanée au sens de l'article L.122-1 du CE. Elle aurait jugé préférable qu'une étude d'impact unique soit réalisée pour l'ensemble du programme (parc éolien, connexion et raccordement, poste de transformation).

Il est indiqué que le raccordement du poste de transformation au parc éolien se fera par l'intermédiaire de lignes électriques enfouies qui suivront, dans la mesure du possible, des chemins communaux ou des voiries déjà existantes.

Cependant, le tracé du raccordement n'est pas définitif et pourrait être soumis à des modifications éventuelles. La cartographie de ce raccordement aurait mérité plus de précisions avec un tracé détaillé des voiries empruntées, notamment en lisière est de la ZSC dite « *Vieux arbres de la haute vallée de l'Aveyron et des abords du Causse Comtal* ».

Enfin, des précisions sur les modalités des travaux (notamment les passages en forage dirigé sous voiries et sous l'Aveyron) auraient dû être apportées dans l'étude d'impact.

II.3 JUSTIFICATION DE L'OPERATION

En application de l'article R.122-5.II.5 du CE, une étude d'impact doit comporter une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu.

La construction et l'exploitation du poste de transformation 63kV/20kV sont motivées par l'exportation de 35 000 MWh/an d'énergie renouvelable qui seront produits par le parc éolien de Bertholène.

A ce titre, l'étude d'impact démontre que le scénario n° 3, décliné en 2 variantes (3A et 3B), représente l'option la plus pertinente en terme comparativement aux :

- scénario n° 1 : connexion à la ligne 225 kV Onet-le-Château – Salles-Curan à partir du poste de transformation existant 225 kV/20 kV de Bertholène ;
- scénario n° 2 : connexion à la ligne 63 kV Onet-le-Château – Barraqueville à partir d'un nouveau poste de transformation 63kV/20 kV sur la commune de Sainte-Radegonde ;

- scénario n° 2bis : connexion à la ligne 63 kV Onet-le-Château – Bage – Arviu à partir d'un nouveau poste de transformation 63kV/20 kV sur la commune de Sainte-Radegonde.

L'étude met en avant que la variante n° 3A (implantation du poste au sud de la ligne 63 kV) constitue la variante qui aura le moins d'effets négatifs sur l'environnement.

L'Autorité environnementale juge la justification du projet acceptable. Elle signale toutefois que la réalisation du projet est conditionnée à la réalisation du parc éolien de Bertholène.

II.4 IMPACT CUMULATIF AVEC D'AUTRES PROJETS

En application de l'article R.122-5.II.4 du CE, l'étude d'impact doit comporter une analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus.

L'évaluation environnementale indique que nul projet, travaux, ouvrage, aménagement (PTOA) soumis à étude d'impact au titre de l'article L.122-1 du CE et/ou installation, ouvrage, travaux, aménagement (IOTA) soumis à étude d'incidence au titre de l'article L.214-1 du CE n'a été identifié au niveau de l'aire d'étude en dehors de ceux faisant partie du programme de travaux explicité au II.A.2.

La prise en compte de l'impact cumulatif avec d'autres projets connus n'est pas jugée satisfaisante. Elle aurait dû citer le projet d'exploitation d'une installation de fabrication de produits post-formés sur la commune de Bozouls, objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 11 juin 2013. Ce projet n'est toutefois pas susceptible de présenter des effets cumulés avec le projet de poste de transformation et les installations associées.

III. ANALYSE DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

III.1 MILIEU NATUREL

III.1.1 Zones de protection et d'inventaire du patrimoine naturel

Réseau Natura 2000

L'étude d'impact indique que le poste de transformation sera localisé en dehors du réseau Natura 2000.

Le projet sera situé à proximité de la zone spéciale de conservation (ZSC) dite « *des vieux arbres de la haute vallée de l'Aveyron et des abords du Causse Comtal* » (0,2 km).

En application des articles L.414-4, L.414-5, R.414-19 à R.414-23 du CE, une étude d'incidence Natura 2000 démontre que le projet n'aura pas d'effets négatifs sur les habitats (annexe I de la directive « habitat, flore, faune ») et les espèces (annexes II/IV de la directive « habitat, flore, faune ») d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de ce site au sein du réseau Natura 2000.

Réseau ZNIEFF

L'étude d'impact indique que le poste de transformation sera localisé dans la ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique) de type II dite « *du Causse Comtal* ».

Le projet sera situé à proximité de :

- la ZNIEFF de type I dite « *de l'agrosystème de Giroudas* » (0,1 km) ;
- la ZNIEFF de type I dite « *du Causse Comtal, du bois de Vayssettes et de la Cayrouse* » (1,6 km) ;
- la ZNIEFF de type II dite « *de la vallée du Dourdou* » (1,2 km).

Le volet « fonctionnalités écologiques » de l'étude d'impact laisse entendre que le poste de transformation n'aura pas d'incidences négatives sur les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques, les habitats et les espèces d'intérêt patrimonial ayant justifié la désignation de ces sites dans le réseau ZNIEFF.

SRCE Midi-Pyrénées

L'étude d'impact permet de localiser le poste de transformation par rapport aux éléments à enjeux identifiés par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Midi-Pyrénées.

Pour ce secteur, les orientations du projet de SRCE visent notamment :

- la préservation des zones humides et des continuités latérales des cours d'eau ;
- la préservation des déplacements au sein des causses ;
- la préservation des flux d'espèces entre les Pyrénées et le Massif Central.

À l'échelle de l'aire d'étude élargie, le projet sera tout particulièrement concerné par :

- la sous-trame « milieux boisés fermés » ;
- la sous-trame « milieux ouverts et semi-ouverts ».

Le volet « fonctionnalités écologiques » de l'étude d'impact permet d'évaluer comme nulles les incidences du projet sur les réservoirs de biodiversités et les corridors écologiques d'intérêt patrimonial identifiés dans le SRCE.

III.1.2 Biodiversité

Un état initial « habitat-faune-flore » a été réalisé les 25 et 26 mai 2015 afin de compléter des prospections réalisées en octobre 2012. L'étude d'impact indique que le projet est localisé dans une zone où ont été identifiés : 2 types d'habitats, 14 espèces végétales, 12 espèces d'oiseaux, 1 espèce de mammifère et 8 espèces d'insectes.

La destruction d'une haie sera susceptible d'altérer un corridor écologique d'intérêt local et de détruire un compartiment fréquenté par plusieurs espèces d'intérêt patrimonial.

L'impact sur les fonctionnalités écologiques et la biodiversité sera réduit par les modalités d'organisation du chantier, la localisation des composantes du projet en dehors des secteurs sensibles, les mesures relatives au biotope et la réalisation de plantations à partir d'espèces autochtones. Parmi les arbres qui doivent être abattus, un seul est mort et pourrait représenter un habitat pour les espèces de coléoptères saproxyliques ayant justifié la désignation de la ZSC voisine. Il est précisé que ce dernier est sans cavité susceptible d'accueillir cette faune.

III.1.3 Biotope

L'étude d'impact indique que le poste de transformation sera susceptible de modifier la qualité des sols, des eaux superficielles et des eaux souterraines par émissions accidentelles d'hydrocarbures et/ou de substances écotoxiques, par émissions chroniques de matières en suspension. Le ruissellement des eaux pluviales sur les surfaces imperméabilisées lors des périodes de fortes précipitations seront également susceptibles de modifier le régime des cours d'eau du sous-bassin versant hydrographique.

L'incidence sur le biotope sera réduite par l'organisation du chantier, la mise sur rétention des équipements électriques contenant des substances écotoxiques, la collecte et le traitement des eaux pluviales vers un fossé situé en bordure de la RD 126. Enfin, l'utilisation de produits phytosanitaires sera interdit dans le cadre de l'entretien de la zone du projet. Ils seront remplacés par un entretien manuel ou par des techniques thermiques.

L'analyse de l'état initial, l'évaluation des incidences, les mesures proposées pour éviter ou réduire ou les effets négatifs sur les eaux superficielles sont jugées satisfaisantes.

III.1.4 Avis de l'Autorité environnementale

L'analyse de l'état initial, l'évaluation des effets négatifs sur le milieu naturel, les mesures proposées pour éviter, réduire et compenser les effets négatifs sur les fonctionnalités écologiques, la biodiversité et le biotope sont jugées satisfaisantes.

L'Autorité environnementale rappelle que les objectifs I et VII du SRCE Midi-Pyrénées visent la préservation des réservoirs de biodiversité (trames « espaces boisés fermés de plaine », « espaces ouverts et semi-ouverts de plaine ») et la remise en état des corridors écologiques dans les plaines et les vallées.

Ainsi, le projet sera compatible avec l'action C1 (intégration de la trame verte et bleue aux différentes étapes de réalisation des ouvrages depuis la phase amont jusqu'à leur mise en service) et l'action C2 (amélioration de la perméabilité des infrastructures linéaires terrestres, aériennes, enterrées).

Cependant, le tracé et les modalités de travaux du raccordement au réseau électrique auraient dû être précisés pour confirmer l'absence d'impacts. En particulier, le tronçon du tracé qui longe la ZSC dite « *Vieux arbres de la haute vallée de l'Aveyron et des abords du Causse Comtal* » aurait dû faire l'objet d'une vigilance toute particulière, de même que le forage dirigé prévu sous l'Aveyron.

III.2 CADRE DE VIE

III.2.1 Zones de protection et d'inventaire du patrimoine paysager et culturel

L'étude d'impact indique que le poste de transformation sera localisé à distance éloignée de l'église d'Aboul, élément inscrit à l'inventaire national des monuments historiques (INMH).

L'emprise du poste de transformation sera susceptible de modifier le paysage et de créer des covisibilités depuis cet élément d'intérêt patrimonial. Le volet « paysage » de l'étude d'impact démontre que le projet ne sera pas source d'impacts visuels.

La prise en compte des zones de protection ou d'inventaire du patrimoine paysager et culturel est jugée satisfaisante.

III.2.2 Paysage

L'étude d'impact indique que le projet est localisé dans l'entité paysagère dite « *du Causse Comtal* ». Ce paysage caussenard de qualité est composé de champs cultivés, de prairies et de boisements. L'espace est ponctuellement marqué par des affleurements rocheux, des éléments bâtis remarquables (châteaux, jasses, cazelles) et certaines infrastructures terrestres (route nationale RN88, lignes électriques haute-tension).

Le paysage agro-pastoral est structuré par la topographie (failles géologiques, alternance de combes et de collines), l'hydrographie (cours d'eau sinuant dans des vallées du Dourdou et de l'Aveyron) et les activités humaines (parcellaire agricole souligné de haies ou de murets en pierres sèches, réseau viaire départemental et communal).

Le volet paysager mentionne que le poste de transformation sera susceptible de modifier le paysage par une altération du couvert végétal (défrichage de haies et de prairies) et une artificialisation de l'emprise (mise en place d'équipements électriques à connotation industrielle) dans un espace rural actif.

La perception visuelle des nouveaux équipements électriques sera fortement atténuée par la présence préalable de la ligne électrique aérienne de 63 kV Onet-le-Château – Mistrou et la sauvegarde de la haie longeant la route départementale RD126.

Les mesures d'évitement et de réduction des effets négatifs du projet sur le paysage sont jugées suffisantes. L'Autorité environnementale observe que la coupe de 45 m de haie arborée sera compensée par la plantation de 120 m de haie autour du poste de transformation à partir d'essences de souches locales.

III.2.3 Bruits et vibrations

Les sources de bruit et de vibrations proviendront du poste de transformation (transformateur, organes de réfrigération) et des lignes électriques (effets électrostatiques et éoliens au niveau des câbles):

Compte tenu de la distance, les nouvelles installations ne généreront pas d'impacts acoustique et vibratoire au niveau des habitations les plus proches.

L'analyse de l'état initial et l'évaluation des incidences du projet concernant le bruit et les vibrations sont jugées satisfaisantes.

III.3 SANTE ET SECURITE PUBLIQUE

III.3.1 Alimentation en eau potable

L'étude d'impact indique que les installations électriques seront implantées à distance éloignée des périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable (AEP) identifiés à l'échelle de l'aire d'étude élargie. Le projet n'est donc pas susceptible d'avoir des impacts sur l'AEP.

III.3.2 Déchets

L'étude d'impact indique que l'extension du poste de transformation induira la production d'une faible quantité de déchets de chantier (terrassements et fondations), industriels (entretien *in situ* des équipements électriques) et de déchets verts (gestion des espaces végétalisés périphériques).

Les déchets générés par la construction et l'exploitation du poste de transformation feront l'objet d'un tri sélectif et seront dirigés vers des récupérateurs agréés.

Les déchets de chantier (blocs et boues de béton, déblais) et industriels (huiles usagées, ferraille, chiffons souillés, etc.) seront notamment orientés vers les filières appropriées à leur traitement.

L'analyse de l'état initial, l'évaluation des incidences, les mesures d'évitement et de réduction des effets négatifs du projet pour les déchets sont jugées satisfaisantes.

III.3.3 Sécurité publique

L'étude d'impact indique que le poste de transformation est assimilable à une installation industrielle comportant des zones dangereuses pour le public.

L'emprise du site est interdite au public par une clôture interdisant l'accès à un éventuel promeneur.

Cette mesure est satisfaisante.

III.3.4 Prévention des risques de mouvements de terrain

L'étude d'impact indique que l'emprise du projet sera localisée au niveau d'un socle karstique et de molasses pouvant être soumis aux aléas « affaissement » (compression du sol et abaissement d'une surface suite à une perte de soutien au niveau d'une cavité cachée) et « retrait-gonflement des argiles » qui seront susceptibles de générer des dégâts sur les composantes du projet (déstructuration des installations électriques, fissuration de bâtiments).

La prévention des risques d'affaissement a été assurée par l'inventaire des cavités souterraines.

La prévention des risques de retrait-gonflement des argiles sera assurée par le respect des normes géotechniques en vigueur et la proscription des liants de sols susceptibles de gonfler. Pour les matériaux

sensibles, et au niveau de la partie supérieure des terrassements, une étude de sensibilité au gonflement sera réalisée afin de localiser les zones susceptibles de subir des déformations des matériaux en place.

L'analyse de l'état initial, l'évaluation des incidences, les mesures d'évitement et de réduction des effets négatifs des aléas « affaissement » et « retrait-gonflement des argiles » sont jugées satisfaisantes.

IV CONCLUSION

S'agissant du projet de poste de transformation électrique, la caractérisation de la sensibilité de l'aire d'étude, l'évaluation des incidences du projet sur les composantes de l'environnement, et les mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs sur le milieu naturel, le cadre de vie, la salubrité et la sécurité publiques sont jugées globalement satisfaisantes.

Toutefois, le raccordement électrique du parc éolien de Bertholène au poste de transformation aurait dû être traité dans l'étude d'impact. Le tracé du raccordement et les localités des travaux auraient dû être précisés pour caractériser l'absence d'impacts sur le milieu naturel. En particulier, le tronçon du tracé qui longe la ZSC dite « *Vieux arbres de la haute vallée de l'Aveyron et des abords du Causse Comtal* » aurait dû faire l'objet d'une vigilance toute particulière, de même que le forage dirigé prévu sous l'Aveyron.

Pour le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Autorité environnementale,
et par délégation,

La Directrice Adjointe,
Laurence PUJO